

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 NOVEMBRE 2024
COMMUNE DE SAINT-POUANGE

La réunion a débuté le 5 novembre 2024 à 18h30 sous la présidence du Maire, Monsieur DUQUESNOY Olivier.

Membres présents :

Monsieur DUQUESNOY Olivier - Maire
Monsieur KAMITSIS Dominique
Monsieur DOUET Frank
Madame VAISSIERE Christine
Madame VINOT Gisèle
Madame OLIVEAU Eloïse
Monsieur DE MARCH Stéphane
Madame FLISOT Mélanie
Monsieur THOMAS Christian
Monsieur CEZARD René
Monsieur FOU DRAIN Denis
Madame MERCIER Céline
Monsieur HAILLOT Patrick
Monsieur LECOURT Cyrille

Membres absents représentés :

Monsieur DOUET Frank – pouvoir donné à Mme VINOT Gisèle.
M. DOUET Frank est arrivé en cours de séance.

Le quorum (plus de la moitié des 14 membres) étant atteint, la séance est ouverte.

Ordre du jour :

00A - Désignation d'un secrétaire de séance
00B - Approbation du procès-verbal du 02 juillet 2024
2024110501 - PLU : Débat sur le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)
2024110502 - PLU : Sursis à statuer
2024110503 - Transfert de compétence en matière de "plan local d'urbanisme (PLU), à Troyes Champagne Métropole
2024110504 - Société publique locale SPL-XDEMAT : examen du rapport de gestion du Conseil d'administration
2024110505 - Société publique locale SPL-XDEMAT : renouvellement de la convention de prestations intégrées
2024110506 - Convention de partenariat de lecture publique entre la commune et le département de l'Aube
2024110507 - Lotissement des jardins : annule et remplace la délibération n° 2023062707
2024110508 - Travaux rue du Lavoir
2024110509 - Création de poste
2024110510 - Tableau des effectifs
2024110511 - Décision modificative
2024110512 - Modification des membres de la commission animation
00C - Informations diverses
- Questions diverses

00A - Désignation d'un secrétaire de séance

Madame VAISSIERE Christine est désignée à l'unanimité secrétaire de séance.

00B - Approbation du procès-verbal du 02 juillet 2024

Le conseil municipal approuve le procès-verbal à l'unanimité.

2024110501 - PLU : Débat sur le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

Monsieur Frank DOUET prend part aux délibérations

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
14	0	14	0	0	0

Les membres du Conseil Municipal ont préalablement pris connaissance du dossier présentant le Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Monsieur le Maire expose les objectifs du P.A.D.D., à savoir :

1. **Préserver l'identité et le cadre de vie**
2. **Accueillir de nouveaux habitants en maîtrisant le développement de l'habitat**
3. **Favoriser le maintien, voire le renforcement du tissu économique local**
4. **Protéger et renforcer la prise en compte des milieux naturels, agricoles, des qualités paysagères et des risques**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L.153-12 ;

Vu la délibération en date du 14 Avril 2023 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Après avoir débattu des orientations du futur Projet d'Aménagement et de Développement Durables,

Aucune observation n'est enregistrée.

DECIDEArticle unique

Prend acte du débat organisé en son sein sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Plan Local d'Urbanisme

2024110502 - PLU : Sursis à statuer

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
14	0	14	0	0	0

Monsieur le maire de Saint-Pouange expose :

Pendant la période d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme - PLU, il pourra être opposé un sursis à statuer (report d'une décision) aux autorisations d'occupation du sol demandées afin de ne pas compromettre l'exécution du futur PLU ou la rendre plus onéreuse.

L'élaboration du PLU doit permettre de définir un projet de territoire cohérent qui prend en compte les spécificités du territoire d'une part, et, d'autre part, tient compte des dispositions législatives et réglementaires supérieures. Ce projet s'inscrira dans la compatibilité avec le SRADDET, le SCoT afin de tenir compte des exigences en termes de réduction de la consommation des espaces et de lutte contre l'étalement urbain et se dirige progressivement vers le « ZAN » - Zéro Artificialisation Nette.

Le sursis à statuer doit être motivé et ne peut excéder deux ans. A l'expiration du délai de validité du sursis à statuer, une décision doit, sur simple confirmation par l'intéressé de sa demande, être prise par l'autorité compétente chargée de la délivrance de l'autorisation, dans le délai de deux mois suivant cette confirmation.

Cette confirmation peut intervenir au plus tard deux mois après l'expiration du délai de validité du sursis à statuer. Une décision définitive doit alors être prise par l'autorité compétente pour la délivrance de l'autorisation, dans un délai de deux mois suivant cette confirmation.

A défaut de notification de la décision dans ce dernier délai, l'autorisation est considérée comme accordée dans les termes où elle avait été demandée.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°85-729 du 18 Juillet 1985 – art.2 JORF 18 juillet 1985,

Vu les articles L153-11 et L424-1 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération en date du 14 Avril 2023 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation,

Vu la délibération en date du 05 novembre 2024 prenant acte du débat sur les orientations du PADD au sein du conseil municipal,

Considérant que le sursis à statuer permet à la commune de reporter sa décision d'autoriser ou non une demande d'urbanisme dont les travaux, constructions ou installations sont susceptibles de compromettre le projet de révision ou de rendre plus onéreuse sa réalisation qui a été prise en considération par le conseil municipal,

Considérant que le sursis à statuer sera possible pendant toute la période du PLU et prendra fin dès que le PLU approuvé sera opposable aux tiers,

Après avis favorable de la commission, le conseil municipal, après en avoir délibéré décide :

- D'utiliser si nécessaire le sursis à statuer dans les conditions fixées à l'article L424-1 du code de l'urbanisme pour les demandes d'autorisation concernant les constructions, ou installations susceptibles de compromettre le projet du PLU ou de rendre son exécution plus onéreuse,
- Que Monsieur le Maire signera et motivera les arrêtés individuels instaurant les sursis à statuer au cas par cas,
- De porter à la connaissance du public cette délibération qui fera l'objet de mesures de publicités prévues au code de l'urbanisme, notamment aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme.

2024110503 - Transfert de compétence en matière de "plan local d'urbanisme (PLU), à Troyes Champagne Métropole

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
14	0	14	0	0	0

Rapporteur :

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que l'exercice de la compétence en matière de « plan local d'urbanisme (PLU), de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale » est obligatoire pour les communautés d'agglomération, en application de l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Toutefois, l'article 136 de la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite « loi ALUR », prévoit des dispositions particulières permettant à une minorité de communes membres d'une communauté d'agglomération de s'opposer dans un délai déterminé au transfert à cette dernière de la compétence « plan local d'urbanisme (PLU), de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale » prévue par la loi. Pour rappel, les communes membres de Troyes Champagne Métropole s'étaient en 2017 majoritairement prononcées contre ce transfert automatique.

Puis, les communes membres de Troyes Champagne Métropole se sont à nouveau opposées en 2021 à l'automatisme de ce transfert mais dans une moindre mesure, et surtout, ont souhaité que les échanges sur un éventuel transfert volontaire se poursuivent.

Néanmoins, la loi ALUR prévoit qu'entre chaque période de transfert automatique, le transfert peut se faire de manière volontaire.

Ainsi, après l'approbation du Projet de territoire en juillet 2022, les échanges ont repris entre la communauté d'agglomération et ses communes membres afin de définir collectivement les conditions nécessaires à ce transfert de compétence. La charte de gouvernance, ci-annexée, fixe les engagements que Troyes Champagne Métropole appliquera dans l'exercice de la compétence « plan local d'urbanisme (PLU), de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale ».

C'est dans ce contexte que Troyes Champagne Métropole a approuvé par délibération du 20 septembre 2024 la prise de compétence en matière de « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu ou carte communale ».

Etant précisé que les communes membres disposent d'un délai de trois mois pour s'y opposer dans les conditions prévues à l'article 136 de la « loi ALUR ». A défaut, la prise de compétence sera effective à l'issue de ce délai et emportera l'exercice du droit de préemption urbain (DPU) sur le territoire communautaire. Etant entendu qu'une délégation est possible dans les conditions définies par la loi sur demande des communes membres.

Ainsi,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5216-5 et suivants, L.5211-17,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) et notamment son article 136 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 18 mars 2014 approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'approbation du Projet de territoire de Troyes Champagne Métropole en juillet 2022 et les débats en Conférence des maires ;

Vu la délibération de Troyes Champagne Métropole n° 2024-08 du 20.09.2024 approuvant la prise de de compétence en matière de « plan local d'urbanisme (PLU), de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale » ;

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, décide :

- **D'APPROUVER** le transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu ou carte communale » à Troyes Champagne Métropole ;

- **D'APPROUVER** la Charte de Gouvernance ci-annexée et de contribuer à sa mise en œuvre après transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à Troyes Champagne Métropole ;

- **DE PRENDRE ACTE** que l'élaboration et l'approbation d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (« PLUI ») feront l'objet de délibérations ultérieures ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte ou tout document afférent.

2024110504 - Société publique locale SPL-XDEMAT : examen du rapport de gestion du Conseil d'administration

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
14	0	14	0	0	0

Examen du rapport de gestion du Conseil d'administration

Par délibération du 15 juin 2012, notre Conseil a décidé de devenir actionnaire de la société SPL-XDEMAT créée en février 2012 par les Départements des Ardennes, de l'Aube et de la Marne, afin de bénéficier des outils de dématérialisation mis à disposition comme Xmarchés, Xactes, Xelec, Xparaph, Xconvoc...

A présent, il convient d'examiner le rapport de gestion du Conseil d'administration de la société.

Par décisions du 26 mars 2024, le Conseil d'administration de la société a approuvé les termes de son rapport de gestion sur les opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2023 et donc l'activité de SPL-XDEMAT au cours de sa douzième année d'existence, en vue de sa présentation à l'Assemblée générale.

Cette dernière, réunie le 28 juin dernier, a été informée des conclusions de ce rapport et a approuvé à l'unanimité les comptes annuels de l'année 2023 et les opérations traduites dans ces comptes, après avoir entendu le commissaire aux comptes qui n'a formulé aucune remarque.

En application des articles L. 1524-5 et L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales, il convient que l'assemblée délibérante de chaque actionnaire examine à son tour le rapport de gestion du Conseil d'administration.

Cet examen s'inscrit également dans l'organisation mise en place par la société SPL-XDEMAT pour permettre aux actionnaires d'exercer sur elle, collectivement (en particulier en assemblée spéciale) et individuellement, un contrôle similaire à celui qu'ils exercent sur leurs propres services, appelé contrôle analogue, constituant l'un des principes fondateurs des SPL.

Le rapport de gestion, présenté ce jour, fait apparaître :

- un nombre d'actionnaires toujours croissant (3 251 au 31 décembre 2023),
- un chiffre d'affaires de 1 558 320 €,
- et un résultat de 314 965 €, affecté en totalité au poste « autres réserves », porté à 1 322 976 €. Ce résultat, qui s'inscrit dans la continuité des résultats obtenus depuis 2020, s'explique par la progression constante du nombre de collectivités actionnaires de la société et de leur utilisation pérenne des outils de dématérialisation de la SPL depuis la crise sanitaire ainsi que la poursuite des effets de la nouvelle organisation pour la gestion de l'assistance et le nombre très conséquent de renouvellement de certificats électroniques au sein des communes et établissements publics de coopération intercommunale, actionnaires de la société (vente de 2 678 certificats en 2023 contre 1 120 en 2022 et 1 500 en 2021).

Après examen, je prie le Conseil de bien vouloir se prononcer sur ce rapport écrit, conformément à l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales et de me donner acte de cette communication.

DÉLIBÉRATION

Vu le Code général des collectivités territoriales en ses articles L. 1524-5 et L. 1531-1,

Vu les statuts et le pacte d'actionnaires de la société SPL-XDEMAT,

Vu le rapport de gestion du Conseil d'administration,

Le Conseil municipal, après examen, décide d'approuver le rapport de gestion du Conseil d'administration, figurant en annexe communication.

2024110505 - Société publique locale SPL-XDEMAT : renouvellement de la convention de prestations intégrées

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
14	0	14	0	0	0

Par délibération du 15 juin 2012, notre Conseil a décidé de devenir actionnaire de la société SPL-XDEMAT créée en février 2012 par les Départements des Ardennes, de l'Aube et de la Marne, et rejoint ensuite par les départements de l'Aisne, la Haute-Marne, La Meuse, La Meurthe et Moselle et les Vosges afin de bénéficier des outils de dématérialisation mis à disposition comme XMARCHES, XACTES, XPARAPH, XFLUCO, XCONVOC, XELEC, XSMS,

A cette fin, il a acheté une action de la société, désigné son représentant au sein de l'Assemblée générale, approuvé les statuts de la société SPL-XDEMAT et le pacte d'actionnaires, signé une convention de prestations intégrées et versé chaque année, une cotisation à la société.

Cette convention arrivant à expiration, il convient pour continuer à bénéficier des outils de dématérialisation proposés par la société, de la renouveler en signant une nouvelle convention.

Les tarifs de base de SPL-XDEMAT n'ont pas changé depuis sa création et de nouveaux outils sont chaque année, développés pour répondre aux besoins de ses collectivités actionnaires.

Après examen du projet de convention proposé pour une durée de 5 ans, je prie le Conseil de bien vouloir approuver la signature de cette convention avec la société SPL-XDEMAT.

Il convient de rappeler que la Collectivité exerce différents contrôles sur la société :

- un contrôle direct via son représentant à l'Assemblée départementale,
- un contrôle indirect via le représentant au sein du Conseil d'administration de la société SPL-XDEMAT, de toutes les collectivités actionnaires, membres de l'Assemblée spéciale du département, désigné après les dernières élections municipales. Ce représentant exerce durant son mandat, un contrôle conjoint sur la société au titre de l'ensemble des collectivités et groupements de collectivités actionnaires situés sur un même territoire départemental (autres que le Département) qu'il représente.

DELIBERATION

Vu le Code général des collectivités territoriales en ses articles L. 1524-1, L. 1524-5 et L. 1531-1,

Vu les statuts et le pacte d'actionnaires de la société SPL-XDEMAT,

Vu le projet de convention de prestations intégrées,

Le Conseil municipal, après examen, décide :

- d'approuver le renouvellement rétroactivement à compter du 31 décembre 2022 pour 5 années, de la convention de prestations intégrées entre la Collectivité et la société SPL-XDEMAT, afin de continuer à bénéficier des outils de dématérialisation mis par la société à la disposition de ses actionnaires,
- d'autoriser M. le Maire à signer la convention correspondante dont le projet figure en annexe.

2024110506 - Convention de partenariat de lecture publique entre la commune et le département de l'Aube
--

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
14	0	14	0	0	0

EXPOSE :

Monsieur le Maire présente au conseil municipal une convention de partenariat entre la commune de Saint-Pouange et le département de l'Aube.

L'objet de cette convention est d'établir les modalités pour la qualification de l'offre de la bibliothèque.

La politique départementale de lecture publique a pour objectif de soutenir les collectivités locales dans la mise en place d'une offre de bibliothèques répondant aux besoins actuels. Pour ce faire, il convient de définir les conditions d'un partenariat garant d'une qualité d'action publique.

Le montant actuel de la cotisation est de 0,30 €/habitant.

Après en avoir pris connaissance,

le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à la signer.

2024110507 - Lotissement des jardins : annule et remplace la délibération n° 2023062707

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
14	0	14	0	0	0

Cette délibération annule et remplace celle référencée 2023062707

EXPOSE :

En 2006, Aube Immobilier a réalisé un lotissement à usage d'habitation de 23 lots situé rue des jardins à Saint-Pouange.

le conseil municipal peut approuver l'intégration de la voie et des équipements publics dans le domaine communal.

Le transfert de propriété s'effectuerait par acte notarié.
L'aménageur est favorable à prendre à sa charge les frais notariés.
Le prix de vente serait fixé à l'euro symbolique.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

DECIDE de lancer la procédure de transfert au profit de la commune de Saint-Pouange, des parcelles section ZI 86 – ZI 87 – ZI 88 – ZI 89 au prix d'un euro symbolique contenant la voirie et les équipements publics du lotissement des jardins,

ACCEPTÉ que AUBE IMMOBILIER prenne à sa charge les frais notariés,

ACCEPTÉ que le prix de vente soit fixé à 1 euro,

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire de signer toutes pièces nécessaires à l'accomplissement de ce dossier.

2024110508 - Travaux rue du Lavoir

Cet ordre du jour est ajourné.

2024110509 - Création de poste

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
14	0	14	0	0	0

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'assurer les missions suivantes de :

FILIERE ANIMATION

Responsable du service animation

Pendant les périodes scolaires :

Coordonner l'équipe d'animation
Proposer et mettre en œuvre des activités d'animation et de loisirs
Assurer les nouvelles activités périscolaires (N.A.P.)
Assurer la garderie périscolaire
Assurer l'entretien des locaux
Remplacer un collègue absent

Pendant le mercredi et les vacances scolaires :

Construire et proposer le projet pédagogique concernant l'accueil de mineurs
Gérer une partie administrative de la fonction
Organiser et coordonner la mise en place des activités qui en découlent et encadrer l'équipe d'animation
Être autonome dans l'activité quotidienne de la structure et l'organisation du travail, en conformité avec les orientations de la collectivité et la réglementation
Être responsable du projet global de la structure, sous l'autorité du Maire
Assurer l'animation
Assurer la surveillance
Assurer l'entretien des locaux
Remplacer un collègue absent.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2025.

FILIERE ANIMATION

Responsable du service animation

Pendant les périodes scolaires :

Coordonner l'équipe d'animation
Proposer et mettre en œuvre des activités d'animation et de loisirs
Assurer les nouvelles activités périscolaires (N.A.P.)
Assurer la garderie périscolaire
Assurer l'entretien des locaux
Remplacer un collègue absent

Pendant le mercredi et les vacances scolaires :

Construire et proposer le projet pédagogique concernant l'accueil de mineurs
Gérer une partie administrative de la fonction
Organiser et coordonner la mise en place des activités qui en découlent et encadrer l'équipe d'animation
Être autonome dans l'activité quotidienne de la structure et l'organisation du travail, en conformité avec les orientations de la collectivité et la réglementation
Être responsable du projet global de la structure, sous l'autorité du Maire
Assurer l'animation
Assurer la surveillance
Assurer l'entretien des locaux
Remplacer un collègue absent.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emploi des animateurs territoriaux et des adjoints territoriaux d'animation.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique :

- L332-8 2° Pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code ;
- L332-8 3° Pour les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois ;
- L332-8 6° Pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis selon la grille indiciaire du cadre d'emploi des animateurs territoriaux et des adjoints territoriaux d'animation

Après en avoir délibéré le conseil municipal adopte ces propositions.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Monsieur le maire est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

2024110510 - Tableau des effectifs

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
14	0	14	0	0	0

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser le tableau des effectifs,

Considérant la délibération du 26 novembre 2020 portant sur la création et refonte des emplois

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante, à l'unanimité,

- adopte le tableau des effectifs actualisé, tel que présenté ci-après :

TABLEAU DES EFFECTIFS

Grade	ETP	Nbre de personnes
Filière Administrative		
Secrétaire de mairie (Cadre d'emplois d'attaché, rédacteurs)	1	1
Assistant administratif (Cadre d'emplois rédacteur, adjoints administratifs territoriaux)	1	1
Filière Technique		
Responsable du service technique (Cadre d'emplois des techniciens territoriaux, des agents de maîtrise, des adjoints techniques)	1	0
Adjoint technique polyvalent (Cadre d'emplois des adjoints techniques, agents de maitrise)	4,84	6
Filière Médico-social		
ATSEM (Cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles)	1,71	2
Filière Animation		
Responsable du service animation (Cadre d'emploi des animateurs territoriaux, des adjoints territoriaux d'animation)	1	1
Agents d'animation (Cadre d'emplois des animateurs territoriaux, des adjoints territoriaux)	2,14	3

2024110511 - Décision modificative

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
14	0	14	0	0	0

EXPOSE :

Les restes à réaliser en 2023 de 15 000 € ont été reportés sur le budget 2024 en investissement.

Cette somme a été affectée deux fois en dépenses d'investissement : une fois au chapitre 20 et une fois au compte 001.

Afin de corriger cette anomalie, Monsieur le Maire propose de procéder à la décision modificative suivante :

Investissement	Montant inscrit sur le BP 2024	Correction	Somme corrigée
Dépenses			
Article 001	51 572,03	- 15 000 €	36 572,03
Chapitre 21 article 21538	42 077,67	+ 15 000 €	57 077,67

Après en avoir délibéré,

émet un avis favorable à cette décision modificative.

2024110512 - Modification des membres de la commission animation

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
14	0	14	0	0	0

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal que Madame FLISOT Mélanie souhaite intégrer la commission animation.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte cette modification.

La commission animation est désormais ainsi constituée :

Dominique KAMITSIS - Denis FOU DRAIN - Cyrille LECOURT - FLISOT Mélanie.

00C - Informations diverses

Néant

Les sujets étant épuisés, le Maire lève la séance à 20h50.

Madame VAISSIERE Christine
Secrétaire de séance

Monsieur DUQUESNOY Olivier,
Maire